

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2021/05/21/2021041706/justel>

Dossier numéro : 2021-05-21/04

Titre

21 MAI 2021. - Décret modifiant le décret du 24 février 2017 transposant partiellement la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 31-05-2021 page : 55385

Entrée en vigueur : 10-06-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition introductive

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications du décret du 24 février 2017 transposant partiellement la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Art. 2-25

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition introductive

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière communautaire et régionale.

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications du décret du 24 février 2017 transposant partiellement la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles

[Art. 2.](#) L'article 2 du décret du 24 février 2017 transposant partiellement la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles est complété par le membre de phrase " et transposant partiellement la directive (UE) 2018/958 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions ".

[Art. 3.](#) L'article 3, § 1er, du même décret, est complété par les points 22° à 25°, rédigés comme suit :
" 22° titre professionnel protégé : une forme de réglementation d'une profession dans le cadre de laquelle l'usage d'un titre dans une activité professionnelle ou un groupe d'activités professionnelles est subordonné, directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession d'une qualification professionnelle déterminée, et dans le cadre de laquelle l'usage abusif d'un tel titre est passible de sanctions ;

23° activités réservées : une forme de réglementation d'une profession dans le cadre de laquelle l'accès à une activité professionnelle ou à un groupe d'activités professionnelles est réservé, directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, aux membres d'une profession réglementée

détenteurs d'une qualification professionnelle déterminée, y compris lorsque l'activité est partagée avec d'autres professions réglementées ;

24° dispositions pour la réglementation d'une profession : toutes dispositions législatives, réglementaires ou administratives qui limitent l'accès à une profession réglementée ou l'exercice de celle-ci, ou l'une des modalités d'exercice de celle-ci, y compris l'usage d'un titre professionnel et les activités professionnelles autorisées sur le fondement de ce titre et qui relèvent du champ d'application du présent décret et de la réglementation relevant du champ d'application de la directive ;

25° instance flamande : l'Autorité flamande, visée à l'article I.3, 1°, du Décret de gouvernance du 7 décembre 2018, ou toute autre instance habilitée en vertu de la législation ou de la réglementation à adopter des dispositions pour le règlement d'une profession en Région flamande. "

[Art. 4.](#) Dans l'article 18, § 5, alinéa 1er, du même décret, le membre de phrase " , auxquelles la reconnaissance automatique sur la base des articles 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34 ne s'applique pas " est inséré entre les mots " ou de sécurité publiques " et le membre de phrase " , l'autorité compétente flamande ".

[Art. 5.](#) Dans l'article 25, § 4, du même décret, les mots " de durée ou " sont abrogés.

[Art. 6.](#) Dans le même décret, modifié par le décret du 8 juin 2018, il est inséré un chapitre 5/1, rédigé comme suit :

" Chapitre 5/1. Examen de la proportionnalité ".

[Art. 7.](#) Dans le même décret, modifié par le décret du 8 juin 2018, dans le chapitre 5/1, inséré par l'article 6, il est inséré une section 1, rédigée comme suit :

" Section 1. Champ d'application ".

[Art. 8.](#) Dans le même décret, modifié par le décret du 8 juin 2018, dans la section 1, insérée par l'article 7, il est inséré un article 40/1, rédigé comme suit :

" Art. 40/1. Le présent chapitre s'applique aux dispositions relatives à la réglementation d'une profession.

Lorsque des exigences spécifiques concernant la réglementation d'une profession donnée sont établies dans un acte distinct de l'Union européenne qui ne laisse pas aux Etats membres le choix de leur mode de transposition, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas. ".

[Art. 9.](#) Dans le même décret, modifié par le décret du 8 juin 2018, dans le chapitre 5/1, inséré par l'article 6, il est inséré une section 2, rédigée comme suit :

" Section 2. Principe de la non-discrimination et objectifs d'intérêt général ".

[Art. 10.](#) Dans le même décret, modifié par le décret du 8 juin 2018, dans la section 2, insérée par l'article 9, il est inséré un article 40/2, rédigé comme suit :

" Art. 40/2. Avant d'introduire de nouvelles dispositions pour la réglementation d'une profession ou de modifier de telles dispositions existantes, une instance flamande veille à ce que ces dispositions ne soient pas directement ou indirectement discriminatoires en fonction de la nationalité ou du lieu de résidence. ".

[Art. 11.](#) Dans le même décret, modifié par le décret du 8 juin 2018, dans la même section 2, il est inséré un article 40/3, rédigé comme suit :

" Art. 40/3. Une instance flamande qui adopte de nouvelles dispositions pour la réglementation d'une profession ou modifie de telles dispositions existantes, veille à ce que cette introduction ou modification soit justifiée par des objectifs d'intérêt général. A cet effet, l'instance flamande examine si les dispositions précitées sont justifiées par un des motifs suivants :

1° le maintien de l'ordre public ;

2° le maintien de la sécurité publique ou de la santé publique ;

3° des raisons impérieuses d'intérêt général, telles que :

a) la préservation de l'équilibre financier du système de sécurité sociale ;

b) la protection des consommateurs, des bénéficiaires de services et des travailleurs ;

c) la protection de la bonne administration de la justice ;

d) la garantie de la loyauté des transactions commerciales ;

e) la lutte contre la fraude et la prévention de la fraude et de l'évasion fiscales et la préservation de l'efficacité des contrôles fiscaux ;

f) la sécurité des transports ;

g) la protection de l'environnement et de l'environnement urbain ;

h) la santé des animaux ;

i) la propriété intellectuelle ;

j) la sauvegarde et la préservation du patrimoine historique et artistique national ;

k) des objectifs de politique sociale ;

l) des objectifs de politique culturelle.

Les motifs d'ordre purement économique ou les motifs purement administratifs ne peuvent constituer des raisons impérieuses d'intérêt général à même de justifier une limitation de l'accès à des professions réglementées ou de leur exercice. ".